Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 066-216600619-20260407-202607040003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Département des Pyrénées-Orientales

Séance du CM -
Nombre de conseillers :
en exercice : 7 -sept-
Absent (proc) : 1 -un-
convocation : 01/04/2026

publication en une page
contrôle de légalité :

DEPOT PREFECTURE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de Coustouges

Le sept avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Coustouges se sont réunis dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de M. PEDROT Patrick, Maire de Coustouges.
Étaient présents outre le Maire sus nommé :
MM les conseillers municipaux et Adjointe au Maire : DAVIN Valérie, BALLU Pascal, VERDIER Christophe, MESA TURO Ferran, PERROT Mathilde
Absente excusée ayant donné procuration : VAN DER MEULEN Anne (procuration à DAVIN Valérie)
A été nommé secrétaire : VERDIER Christophe
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Coustouges, formant la majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur l'objet suivant :

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 28.10 % indemnité maximale fixée par la loi, pour la strate démographique à laquelle appartient la commune, et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 066-216600619-20260407-202607040003-DE

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Patrick PEDROT, Maire de Coustouges

Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le sept avril deux mille vingt-six

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 066-216600619-20260407-202607040003-DE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de COUSTOUGES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION : 96

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28.10% de l'indice brut 1 027 + 2 adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 49.88% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoint :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1er adjoint	10.89 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Patrick PEDROT, Maire de Coustouges

Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le sept avril deux mille vingt-six

MAIRIE DE COUSTOUGES